



Politique n° 25

Document officiel

**Évaluation des apprentissages de l'élève adulte en
formation générale et en formation professionnelle**

**Document adopté par le conseil des commissaires
le 17 février 2015
par la résolution n° 2015-027-CC**

Table des matières

1.	Fondements.....	1
2.	Champ d'application	2
3.	Définitions.....	2
4.	Rôles de la Commission scolaire.....	2
5.	Évaluation des apprentissages	3
6.	Épreuves.....	3
7.	Résultats des apprentissages	3
8.	Entrée en vigueur	4

Évaluation des apprentissages de l'élève adulte en formation générale et en formation professionnelle

1. Fondements

1.1. Les présentes règles s'appuient sur la Loi sur l'instruction publique :

Article 246

La Commission scolaire s'assure de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459 et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la Commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur de centre, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la Commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Article 249

La Commission scolaire s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.

Article 250

La Commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.

Elle reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne

inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.

- 1.2. Elles s'appuient également sur le règlement relatif à la délégation de fonctions et de pouvoirs au directeur du Service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

2. Champ d'application

- 2.1. Ce cadre d'organisation s'applique à l'évaluation des apprentissages scolaires et extrascolaires de l'adulte inscrit en formation générale et en formation professionnelle (RAC*) à la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs. Il inclut également le développement général de l'élève.

*Reconnaissance des acquis et des compétences

3. Définitions

- 3.1. L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives (selon l'article 25 du régime pédagogique).
- 3.2. Les activités de sanction ont pour objet selon l'article 30 du régime pédagogique en FGA et les articles 21 à 25 du régime pédagogique en FP :
 - ✗ de reconnaître les apprentissages scolaires et extrascolaires de l'adulte en formation générale et en formation professionnelle, dont entre autre, le service de reconnaissance des acquis et des compétences.

4. Rôles de la Commission scolaire

- 4.1. La Commission scolaire s'assure que la direction du centre définit, avec les membres du personnel enseignant, professionnel et technique, les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages en formation générale des adultes et en formation professionnelle. La direction du centre les approuve et informe le conseil d'établissement.

- 4.2. La Commission scolaire s'assure du respect des règles de gestion de la sanction des études et des modalités d'attribution des équivalences émises par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

5. Évaluation des apprentissages

- 5.1. L'activité de sanction est la dernière étape d'une démarche d'évaluation. Elle permet d'identifier et de reconnaître, pour chaque adulte, le niveau d'atteinte des objectifs d'un programme d'études.
- 5.2. L'évaluation relative aux acquis extrascolaires et au développement général doit se faire à la demande de l'élève adulte selon la démarche établie par le centre.
- 5.3. Un adulte peut, sans avoir suivi un cours donné, se présenter à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités. Cependant, le personnel enseignant doit juger du degré de préparation de l'adulte.

6. Épreuves

- 6.1. La Commission scolaire s'assure que la direction du centre (formation générale des adultes et formation professionnelle) administre obligatoirement les épreuves uniques du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

7. Résultats des apprentissages

- 7.1. La Commission scolaire transmet au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport les résultats et les unités accumulés par l'adulte.
- 7.2. La Commission scolaire s'assure que l'adulte ou le parent de l'élève mineur reçoive un relevé de ses apprentissages au moins deux (2) fois par année. Cependant, le centre de formation professionnelle fournit aux parents de l'élève mineur en concomitance, au moins quatre (4) communications par années relatives à la formation générale.
- 7.3. La Commission scolaire atteste de la réussite de chaque cours qui n'est pas sanctionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

8. Entrée en vigueur

Le présent cadre d'organisation est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004. La mise à jour est effective à partir de son adoption au conseil des commissaires.

Les détails de l'application de cette politique se retrouvent dans les *Normes et modalités d'évaluation* en formation générale des adultes et en formation professionnelle et sont révisables annuellement.

Adoptée le 17 février 2015

Par la résolution n° 2015-027-CC